

# PROCÈS-VERBAL

## **De la séance du Conseil communal du 02/10/2018**

PRESENTS: PAULET José, Bourgmestre-Président;  
BODART Eddy, SANZOT Annick, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, Echevins;  
BERNARD André, Président du CPAS;  
REYSER Dominique, MAHOUX Philippe, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile,  
VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin, BOTTON Florent, HONTOIR  
Myriam, DELLOY Luc, Conseillers communaux;  
EVRARD Marc, Directeur général faisant fonction.

EXCUSEE: DEBATY Annika, Conseillère communale.

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h35** et demande à l'assemblée d'admettre en urgence le point suivant :

### **En séance publique :**

#### **- PROJET D'IMPLANTATION DES 3 NOUVEAUX TERRAINS DE FOOTBALL**

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il est procédé au vote de l'urgence, dont il résulte: 8 oui, à savoir Madame et Messieurs PAULET José, Bourgmestre-Président, BODART Eddy, SANZOT Annick, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, BOTTON Florent, HONTOIR Myriam, DELLOY Luc, Conseillers communaux et 8 non, à savoir Madame et Messieurs REYSER Dominique, MAHOUX Philippe, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin, Conseillers communaux.

**L'urgence est donc refusée**, car elle n'est pas déclarée par plus de deux tiers des membres présents.

## **EN SÉANCE PUBLIQUE**

### **(1) URBANISME MODIFICATION DE VOIRIE URBANISATION RUE DU PUIETS ET RUE LES FONDS GESVES**

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Considérant que Madame Fanny De Maré représentant THOMAS ET PIRON sprl demeurant La Besace 14 à 6852 Opont a introduit une demande de permis d'urbanisation de constructions groupées relative à un bien sis à 5340 Gesves, Rues de Reppe, du Puits, les Fonds, , cadastré Division 1, section B n°150B, 146A, 150E division 1, section B n°150B, 146A, 150E, et ayant pour objet : lotissement en 3 phases de 20 lots dont 18 sont destinés à la construction de maisons unifamiliales et 2 à destination de zone de pâture et de vergers;

Attendu que pour la réalisation de ce projet, il importe de modifier par élargissement la rue du Puit, Chemin vicinal n° 46 et la rue Les Fonds, Chemin n°9, sis à Gesves;

Vu le plan de cession de voirie levé et dressé en date du 04/06/218 par Michaël DONY, Géomètre expert agissant pour le compte de C<sup>2</sup> Project sprl demeurant Chemin de la Maison du Roi, 30D à 1380 Lasne ;

Considérant que la demande implique l'élargissement de la voirie ;

Considérant que la demande a été soumise à des mesures particulières de publicité pour les motifs suivants : modification du tracé de la voirie vicinale (nouvelle délimitation de la voirie) ;

Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande;

Attendu que l'enquête publique a été organisée du 16/08/2018 au 19/09/2018 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique d'une durée de 30 jours, duquel il résulte que le projet a rencontré 6 lettres de remarques et 2 pétitions (1 avec 15 signatures et 1 avec 14 signatures) ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que le bien est soumis à l'application du plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural inscrite en bordure des rues de Reppe, du Puits, les Fonds;

Attendu que le bien est soumis à l'application du Schéma de Développement communal révisé adopté définitivement par le conseil communal du 2 décembre 2015; que le bien est situé en aire d'habitat résidentiel d'ordre 2 c'est-à-dire non prioritaire inscrite en bordure des rues de Reppe, du Puits, les Fonds ;

Attendu que le bien est soumis à l'application du Guide communal d'Urbanisme révisé adopté définitivement par le conseil communal du 14 novembre 2016, en vigueur sur l'ensemble du territoire communal ; que le bien est situé en aire habitat résidentiel pavillonnaire inscrite en bordure des rues de Reppe, du Puits, les Fonds;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre d'assainissement autonome visé par le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Meuse Aval, approuvé par Arrêté Ministériel du 04/05/2006 et entré en vigueur le 17/05/2006 et en application;

Considérant l'Arrêté Ministériel du 22/08/2008 (M.B. 03/10/2008) faisant entrer la commune en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;

Que les implantations proposées visent à insérer les futures constructions dans le contexte bâti avoisinant;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux ;

Vu les dispositions légales en la matière et le décret du 6 février 2014 sur la modification des voiries vicinales en son article 29 ;

Vu l'avis favorable du Service Technique Provincial du 29 août 2018 à l'analyse du Commissaire voyer, Mr Grégory ROBETTE ;

Après avoir délibéré sur le projet tel que présenté ci-avant, il en résulte 8 votes pour et 8 votes contre (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO) le point est dès lors reporté.

## **(2) PLAN COMMUNAL DE MOBILITÉ - ADHÉSION À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE DE L'OUVRAGE EN VUE DE L'ÉLABORATION/ACTUALISATION DU PLAN COMMUNAL DE MOBILITÉ DE GESVES**

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales et notamment le chapitre III, articles 16 à 21 sur l'élaboration du plan communal de mobilité ;

Vu l'AGW du 27/05/2004 relatif à l'agrément des auteurs de plans communaux de mobilité ;

Vu l'AGW du 27/05/2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires et notamment les articles 2, 3 et 4 ;

Considérant que la commune de Gesves jouit d'une bonne accessibilité via le réseau routier grâce à la proximité de la N4 et de l'E411. Quatre routes régionales traversent la commune, dont la chaussée de Gramptinne (N942) qui relie ses principaux villages ;

Considérant les problèmes de trafic de transit rencontré dans les différents villages de l'entité et les excès

de vitesse y liées ;

Considérant que quelques bus scolaires circulent dans la commune, mais le réseau n'est pas suffisamment dense et la desserte n'est pas assez régulière que pour constituer une réelle alternative à la voiture ;

Considérant que la gare de Ciney est accessible en 30 minutes en bus et celle de Namur en 50 minutes en bus ;

Considérant qu'en ce qui concerne la mobilité douce, de nombreuses randonnées sont balisées dans la commune et des aires de pique-nique sont aménagées à destination des promeneurs, mais actuellement inexistantes pour les cyclistes sur notre entité qui dispose pourtant, en tenant compte entre autre des chemins de remembrement, d'un potentiel important ;

Considérant les problèmes liés au manque de zones de stationnement dans les villages en dehors des places et au non-respect des règles de stationnement;

Considérant les lettres de réclamations et doléances relatives aux problèmes liés à la mobilité émanant des parents d'élèves ;

Considérant que les agriculteurs se plaignent de la qualité des chemins de remembrement;

Considérant les demandes de réunions citoyennes concernant la sécurité ;

Considérant les demandes de plus en plus pressantes des citoyens pour des aménagements sécuritaires (radars, coussins berlinois, etc.) ;

Considérant la politique de mobilité douce de la commune à travers le projet VICIGAL;

Considérant l'intérêt de la commune de s'engager dans une démarche d'amélioration de la mobilité;

Considérant que le PCM est un outil efficace pour la gestion globale et stratégique de la mobilité au niveau communal ;

Considérant que la commune ayant un PCM peut bénéficier d'une subvention annuelle qui couvre 75 % du montant du projet et est limitée à 150.000 euros pour les communes inférieures à 10 000 habitants afin :

- de favoriser la convivialité entre les différents modes de déplacements moins polluants;
- de faciliter le développement des transports publics, de la voiture partagée, du vélo, ou de la marche et améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite;
- d'améliorer la sécurité routière;

Vu la Convention de délégation de maîtrise de l'ouvrage en vue de l'élaboration/actualisation du PCM du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, Direction générale opérationnelle « Mobilité et Voies Hydrauliques » Départements de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la Planification de la Mobilité, à savoir:

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Direction générale opérationnelle « Mobilité et Voies Hydrauliques »

Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la Planification de la Mobilité

## **CONVENTION**

Convention de délégation de maîtrise de l'ouvrage en vue de l'élaboration/actualisation du

Plan communal de mobilité de Gesves,

Entre, d'une part,

La Région Wallonne, représentée par Monsieur Yvon Loyaerts, Directeur général à la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques dont les bureaux sont établis à 5000 Namur, Bd du Nord, 8 ;

Ci-après dénommée, « la Région »

Et, d'autre part,

La commune de Gesves, représentée par son Collège Communal en la personne de Monsieur José Paulet, Bourgmestre, assisté de Monsieur Marc Evrard, Directeur Général faisant fonction;

Ci-après dénommée, « la Commune »

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration des plans communaux de mobilité ;

Vu le courrier, adressé au Ministre Carlo DI ANTONIO, sollicitant l'appui du SPW pour l'actualisation du Plan communal de mobilité ;

Vu le souhait de la Commune que la Région assure le rôle de fonctionnaire dirigeant ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Commune désigne la Région comme fonctionnaire dirigeant pour l'actualisation du Plan de mobilité

Dans ce cadre, la Région procédera à la publication de l'avis de marché, au choix de l'adjudicataire (en collaboration avec la Commune), au suivi des prestations, à leur contrôle (y compris des factures), à la présidence du Comité d'Accompagnement (Technique) et à la réception.

La Commune procédera à l'élaboration du C.S.C. -*Cahier Spécial des Charges*- en concertation avec la Région et sur base du C.S.C. type proposé par la Région, au choix du mode de passation du marché et à l'approbation du C.S.C, à la notification du marché, aux paiements, participera activement à toutes les réunions du comité d'accompagnement, sera engagée via ses agents dans les divers comités et organisera la phase communication (toutes boîtes, réunions, etc).

Le montant global de ce marché sera pris en charge à 100% par la Commune.

Afin d'aider la Commune dans l'élaboration de son plan de mobilité, outre l'assistance technique et la délégation de maîtrise d'ouvrage, une subvention couvrant 75% du coût du marché sera accordée par la Région à la Commune, conformément au Décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale. Le paiement de cette subvention sera toutefois conditionné à l'approbation du C.S.C. par la Région, préalablement à sa publication, ainsi qu'à l'avis de l'Inspecteur des finances.

Vu les différentes étapes préliminaires à entreprendre afin de permettre la rédaction des documents du marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet :

1. Réalisation d'un pré-diagnostic par le Conseiller en Mobilité, suivant le canevas, tableau reprenant toute une série d'informations sur ce qui a été fait, ce qui serait à réaliser sur l'entité de Gesves (problèmes rencontrés, transport en commun, les modes doux tels que piétons, cyclables), une réflexion.
2. Organisation d'une première réunion avec le comité technique pour voir ensemble le pré-diagnostic + accord sur les objectifs.

La question importante à se poser est : « Quelles sont les problématiques de mobilité importante à la commune ? » Etablir les priorités et travailler sur une mobilité durable.

Le comité technique est composé du Conseiller en Mobilité, l'Echevin de la Mobilité, le Bourgmestre, le Responsable travaux/urbanisme, le CATU, un représentant SPW de la Direction territoriale des routes, de la planification de la mobilité, des déplacements doux, un représentant du TEC, ... Ce comité technique permet de réunir toutes les personnes de services différents autour d'une même table.

3. Consultation de la CCATM, de la CSR et de la CLDR, le citoyen doit s'approprier le PCM.

4. La version finale du pré-diagnostic est rédigée par le Conseiller en Mobilité et validée par le comité technique.
5. Le Collège approuve le pré-diagnostic.
6. Envoi du dossier au SPW – Direction de la planification de la mobilité pour analyse (conditions de recevabilité) par le Comité d'évaluation, si avis favorable par celui-ci, le Ministre en est informé.
7. En fonction des moyens budgétaires disponibles, le Ministre marque son accord à l'octroi d'un subside pour la réalisation du PCM. (Subside à raison de 75 %).
8. Elaboration d'un cahier des charges.

Considérant l'obligation pour la commune qui souhaite entamer une démarche de plan de mobilité d'avoir une CCATM ou une CLDR ainsi que la présence d'un CeM (Conseiller en Mobilité) ;

Considérant l'approbation de la CLDR par le Conseil communal en date du 20/09/2013;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 novembre 2013 instituant une CCATM ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2015 adoptant définitivement le schéma de structure communal ;

Attendu le Collège Communal a désigné Monsieur Renaud ETIENNE, en qualité de Conseiller en Mobilité pour l'entité de Gesves;

Vu la délibération du Collège communal du 6 août 2018;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

1er. d'engager les démarches en vue de réaliser un plan communal de mobilité

2. de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, chaussée de Louvain, 2 à 5000 Namur.

3. de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la DGO2 - Direction de la Planification de la Mobilité, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

4. de charger le Conseiller en mobilité d'entreprendre les démarches préliminaires afin de permettre la rédaction des documents du marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet à savoir :

- Réalisation d'un pré-diagnostic par le Conseiller en Mobilité, suivant le canevas, tableau reprenant toute une série d'informations sur ce qui a été fait, ce qui serait à réaliser sur l'entité de Gesves (problèmes rencontrés, transport en commun, les modes doux tels que piétons, cyclables), une réflexion.

- Organisation d'une première réunion avec le comité technique pour voir ensemble le pré-diagnostic + accord sur les objectifs.

La question importante à se poser est : « Quelles sont les problématiques de mobilité importante à la commune ? » Etablir les priorités et travailler sur une mobilité durable.

Le comité technique est composé du Conseiller en Mobilité, l'Echevin de la Mobilité, le Bourgmestre, le Responsable travaux/urbanisme, le CATU, un représentant SPW de la Direction territoriale des routes, de la planification de la mobilité, des déplacements doux, un représentant du TEC, ... Ce comité technique permet de réunir toutes les personnes de services différents autour d'une même table.

- Consultation de la CCATM, de la CSR et de la CLDR, le citoyen doit s'approprier le PCM.

- La version finale du pré-diagnostic est rédigée par le Conseiller en Mobilité et validée par le comité technique.



Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 20 septembre 2018 ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré sur le projet tel que présenté ci-avant, il en résulte 8 votes pour et 8 votes contre (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO) le point est dès lors reporté.

#### **(4) ASBL CROISSETTE - COMPTES 2017**

Considérant le compte 2017 de l'ASBL LA CROISSETTE, arrêté comme suit en Assemblée Générale du 19 juin 2018 :

Résultats de l'année civile 2017	
Chiffres d'affaires	28220.26 €
Charges	30112.61 €
Report année 2016	6384.52 €
Perte	1892.35 €
Bénéfice courant avant impôt	4080.64 €

Considérant le bénéfice de 4080.64 € au 31 décembre 2017 ;

Considérant le report de ce bénéfice sur le compte des années antérieures;

A l'unanimité des membres présents;

---

#### **DECIDE**

---

d'approuver les comptes 2017 de l'ASBL CROISSETTE arrêtés au 31 décembre 2017.

#### **(5) ASBL ENVOL - COMPTES 2017**

Considérant les comptes 2017 de l'ASBL ENVOL, arrêté comme suit en Assemblée Générale du 21 juin 2017 :

Résultats de l'année civile 2017	
Chiffres d'affaires	167.542,37 €
Charges	- 135.322,64 €
Bénéfice d'exploitation	= 32.219,73 €
Produits financiers et exceptionnels,	+ 6,72 €
Charges financières et exceptionnelles	- 36,00 €
Bénéfice courant avant impôt	=32.190,45€

Considérant le bénéfice de 32.219,73 € au 31 décembre 2017 ;

Considérant le report de ce bénéfice sur le compte des années antérieures;

A l'unanimité des membres présents;

---

#### **DECIDE**

---

d'approuver les comptes 2017 de l'ASBL ENVOL arrêté au 31 décembre 2017

#### **(6) APPROBATION DES PROJETS D'ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES 2018-2021.**

Considérant le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Attendu que le Décret susmentionné détermine, entre autres, l'organisation et la gestion du Conseil de participation (articles 68 et 69) ;

Attendu que les projets d'établissement, dont la validité est de trois ans, ont fait l'objet d'un débat lors de toute nouvelle rédaction lors de la réunion du Conseil de Participation et de la COPALOC ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre à jour les projets d'établissements des écoles communales de la Croisette et de l'Envol pour la période de septembre 2018 à septembre 2021 ;

Attendu que ces projets ont reçu l'avis favorable des Conseils de Participation de nos deux établissements scolaires en date du 20/09/2018 ;

Attendu que ces projets ont été approuvés également à l'unanimité par la COPALOC le 20/09/2018 ;

A l'unanimité des membres présents;

### **DECIDE**

---

de ratifier les projets d'établissements des écoles communales de la Croisette (Sorée) et de l'Envol (Faulx-les Tombes).

#### **(7) CRÉATION OU EXTENSION D'UNE ÉCOLE SUR L'ENTITÉ DE GESVES**

Vu la décision du Conseil communal prise, à l'unanimité des membres présents, en séance du 7 juin 2017 à savoir:

1. de souscrire au projet de création d'une nouvelle école conformément au concept pédagogique innovant présenté en cette séance.
2. de charger le Collège communal de contacter les services de la DGIS ( Direction générale des infrastructures scolaires) pour connaître les possibilités de subventionnement par la FWB.
3. de rechercher le lieu d'implantation de la nouvelle école en fonction du projet pédagogique et des données statistiques relatives à la population scolaire gesvoise.

Vu la décision du Conseil communal prise, à l'unanimité des membres présents, en séance du 25 octobre 2017 à savoir:

1. d'acquérir, pour cause d'utilité publique, le bien sis rue Léon Pirsoul n°3 à Haltinne, parcelle cadastrale 4 B 92d2, appartenant à Mme Delbruyère, au prix estimé par le CAI, soit 300.000 €;
2. de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de finaliser la transaction dans les meilleurs délais;
3. d'imputer cette dépense à l'article 722/712-52 du budget extraordinaire 2017;
4. de désigner l'INASEP comme auteur de projet pour les travaux à réaliser;
5. de financer l'achat par un emprunt à contracter conformément au tableau de financement du budget extraordinaire;
6. de prévoir, au budget 2018, les crédits nécessaires pour les travaux à réaliser, estimés à environ 200.000€.

Vu la décision du Conseil communal prise, à l'unanimité des membres présents, en séance du 23 mars 2018 à savoir:

1. d'acheter le bâtiment sis rue Léon Pirsoul n°3 (parcelle cadastrale 4 B 92 d2) à Madame DELBRUYERE, pour le prix de 300.000 €, imputé à l'article 722/712-52 du budget extraordinaire 2017;
2. d'arrêter le projet d'acte tel que rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles;
3. de mander le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour signer l'acte pour le compte de la commune.

Considérant que l'estimation de l'avant projet relatif aux travaux d'aménagement d'une école dans le bâtiment sis rue Léon Pirsoul n°3 à Haltinne", établi par l'INASEP s'élève à 678.781,60€ 6% TVAC;

Considérant qu'une demande de subside a été introduite en janvier 2018 dans le cadre du "Programme Prioritaire de Travaux en faveur des bâtiments scolaires (PPT 2019-2020);

Considérant qu'il est prévu au dossier Programme prioritaire d'inclure 8% de frais généraux, soit

54.302,52€ portant l'estimation du projet à 733.084,12€ TVA comprise;

Considérant qu'à ce jour, aucune promesse ferme n'est parvenue;

Vu la décision du Conseil communal prise, par 14 oui et 1 abstention (Monsieur F. COLLOT du groupe RPG) en séance du 12 juillet 2018 à savoir:

1. de prendre toutes les mesures nécessaires afin de créer, pour la rentrée de septembre 2019, une nouvelle implantation en vue de développer le projet pédagogique présenté en séance du 7 juin 2017;
2. de faire réaliser une analyse économique des différentes options possibles par le BEP;
3. de ne négliger aucune opportunité d'ouvrir cette troisième implantation sur un site peut-être plus approprié;
4. de réaliser une analyse d'impact environnemental pour les riverains en vue d'en réduire la portée;
5. de charger le collège de donner immédiatement renom au club de football utilisant le terrain de Strud/Haltinne.

Considérant que le BEP a été sollicité en août 2018 afin d'envisager d'autres pistes pour la création ou extension d'une école sur l'entité de Gesves;

Considérant la proposition de Convention transmise par le BEP relative au programme et estimation provisoire des travaux établis comme suit:

*Rédaction d'un programme des travaux - soit sur base d'études préalables (par exemple de faisabilité), soit sur base des précisions apportées par le Maître d'Ouvrage dans le cadre des réunions organisées à cet effet, soit sur base d'une expertise externe auquel l'Assistant peut avoir recours. Sauf contradiction du maître de l'ouvrage, une ou plusieurs rencontres approfondies avec la direction de l'établissement scolaire seront réalisées afin d'identifier les éventuels spécificités pédagogiques au programme.*

*Mise au point et présentation d'un organigramme du bâtiment et de la parcelle à construire sur base du programme.*

*Estimation des travaux envisagés.*

*Identification des subsides et préparation (éventuelle) d'un dossier de demande de subsides (Fonds des bâtiments scolaires) en double exemplaire à déposer par la commune*

*L'ensemble de ces documents sera validé par l'organe de décision compétent du Maître de l'Ouvrage ;*

Considérant que le montant des honoraires relatif à cette mission s'élève à :

<b>REUNION DE DEMARRAGE</b>	<b>10% du montant de la mission soit 410,00 € HTVA</b>
<b>ETAPE 1</b>	<b>4100,00 €HTVA</b>

Considérant que cette convention intègre **en option** d'autres étapes relatives à la maîtrise de l'ouvrage, à savoir:

ETAPE 2 : conseil sur le mode de passation et le type de marché de travaux

ETAPE 3 : rédaction des clauses administratives du cahier spécial des charges et insertion des clauses techniques rédigées par l'auteur de projet

ETAPE 4 : Publication de l'avis de marché

ETAPE 5 : Analyse des offres

ETAPE 6 : Assistance à l'élaboration des dossiers d'urbanisme

ETAPE 7 : suivi administratif et financier du chantier

Considérant que le montant des honoraires relatif à ces options s'élève:

<b>REUNION DE DEMARRAGE</b>	<b>10% du Total des missions choisies</b>
<b>ETAPE 2 EN OPTION</b>	<b>470,00 €HTVA</b>
<b>ETAPE 3 EN OPTION</b>	<b>4100,00, €HTVA</b>
<b>ETAPE 4 EN OPTION</b>	<b>275,00 €HTVA</b>
<b>ETAPE 5 EN OPTION</b>	<b>3100,00 €HTVA</b>
<b>ETAPE 6 EN OPTION</b>	<b>1050,00 €HTVA</b>
<b>ETAPE 7 EN OPTION</b>	<b>12000,00 €HTVA</b>

Attendu que cette convention doit être qualifiée, sur base des motifs avancés ci-avant, de marché « in house conjoint » et donc non soumis à la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant que chaque étape fera, en fonction de l'évolution du dossier, l'objet d'une décision de commande distincte;

Attendu par ailleurs que cette convention prévoit expressément qu'une personne de contact doit être clairement définie pour suivre le présent dossier et communiquer toutes les informations utiles à l'assistant à maîtrise d'ouvrage ;

Qu'il y a donc lieu de désigner cette personne de contact et d'en informer le BEP ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants et L1122-30 ;

Vu les circulaires ministérielles du 13 juillet 2006 adressées aux Communes, Provinces, Régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, CPAS et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs et du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 précitée et indiquant qu'une commune associée peut désigner une intercommunale sans devoir conclure un marché public selon certaines conditions ;

Attendu que la Commune est donc une commune associée de l'intercommunale « BEP » ;

Considérant que le Bureau Economique de la Province de Namur créé sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée n'est pas, conformément à l'article 6 de ses statuts, ouverte à des affiliés privés et constitue donc une intercommunale « pure » c'est-à-dire dont 100 % du capital est détenu par des actionnaires publics ;

Considérant par ailleurs, que ses organes de décisions sont composés, en vertu des articles 21 (Assemblée générale), 29 (Conseil d'administration) de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que « *ces dernières maîtrisent les organes de décision (...) et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celle-ci* » ;

Attendu qu'au regard de l'objet social tel que défini à l'article 3 de ses statuts, le BEP ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées ;

Qu'en conséquence et au vu de ce qui précède, la Commune exerce avec les communes membres et la Province un « *contrôle analogue conjoint à celui qu'elles exercent sur leurs propres services* » ;

Attendu en outre que le BEP réalise plus de 80% de ses activités avec les pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent ;

Attendu dès lors que les conditions sont remplies pour ne pas recourir à une procédure de marché public et ce, en vertu de l'article 30 §3 précité ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier est facultative et ce conformément à l'article L1124-40. §1er.4° du CDLD ;

Considérant que les honoraires de l'Assistant relatifs à la mission définie ci-dessus s'élèvent pour cette Etape 1+ réunion de démarrage à 4.510,00 € HTVA, étant entendu que cette somme ne couvre pas les frais de photocopies supplémentaires et les frais liés à une extension éventuelle de la mission;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/723-60 projet 20180015 du budget extraordinaire 2018;

A l'unanimité des membres présents;

---

#### **DECIDE**

1. de prendre toutes les mesures nécessaires afin de créer, pour la rentrée de septembre 2019 au plus tôt, une nouvelle implantation en vue de développer le projet pédagogique présenté en séance du 7 juin 2017;

2. de recourir aux services de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » en application de l'exception dite « In House conjoint » ;
3. de marquer son accord sur le projet de convention (commande étape 1+ réunion de démarrage à 4.510,00 € HTVA , chaque étape "option" fera, en fonction de l'évolution du dossier, l'objet d'une décision de commande distincte) à conclure entre la Commune et le Bureau Economique de la Province de Namur en vue de la réalisation du dossier "Analyse économique des différentes options consistant en la création ou l'extension d'une école sur l'entité de Gesves". ;
4. de désigner:
  - M. Marc EVRARD, directeur général ff, en qualité de personne de contact tel que visé par la convention.,
  - de désigner le Collège communal comme organe compétent.
5. de transmettre la convention dûment signée au Bureau Economique de la Province de Namur ;
6. de prévoir des crédits nécessaires et suffisants au budget lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 563/122-01 du budget ordinaire à l'article 722/723-60 projet 20180015 du budget extraordinaire 2018;

**(8) CPAS - TUTELLE - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES 2018 N°1 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver les comptes et budgets des institutions et asbl communales qui sont cofinancées par la commune ;

Vu les modifications budgétaires n°1 relatives aux budgets ordinaire et extraordinaire 2018 du CPAS arrêtées par le Conseil de l'action sociale le 25/09/2018;

Considérant que ces modifications ont été présentées en comité de concertation Commune-CPAS le 26/10/2016 et ont reçu un avis favorable après rectification de la dotation communale ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire 2018 en faveur du CPAS a ainsi été diminuée de 20.000,00€ et fixée à 953.0000,00€;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale en faveur du CPAS à l'extraordinaire;

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE**

d'approuver la décision du Conseil de l'action sociale du 25/09/2018 arrêtant les modifications budgétaires n°1 relatives aux budgets ordinaire et extraordinaire 2018 du CPAS ;

Balance des recettes et des dépenses de la modification budgétaire ordinaire n°1 :

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/MB précédente	3.663.767,77 €	3.663.767,77 €	
Augmentation	437.434,54 €	168.348,46 €	269.086,08 €
Diminution	429.526,08 €	160.440,00 €	-269.086,08 €
Résultat	3.671.676,23 €	3.671.676,23 €	

Balance des recettes et des dépenses de la modification budgétaire extraordinaire n°1 :

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/MB précédente	21.458,53 €	21.458,53 €	
Augmentation	12.000,00 €	12.000,00 €	
Diminution			
Résultat	33.458,53 €	33.458,53 €	

## À HUIS CLOS

### **(1) ADMISSION À LA PENSION (M-J E).**

Considérant qu'il y a lieu d'établir l'acte d'admission à la pension de retraite pour Mme Marie-Jeanne ETIENNE ;

Considérant que l'intéressée réunit les conditions prévues par les articles 85 à 92 du chapitre 1<sup>er</sup> - titre 8 - de la loi du 28/12/2011 portant des dispositions diverses, en vue de l'octroi de la pension du secteur public au 01/10/2018 ;

Considérant que le dossier de pension est instruit au sein du SdPSP sous le n° 91-700544-42 ;

#### **DECIDE**

---

d'accorder à Mme Marie-Jeanne ETIENNE la démission honorable de ses fonctions à la date du 31/09/2018 et de l'autoriser à faire valoir son droit à la pension à la date du 01/10/2018.

### **(2) ECOLE COMMUNALE DE LA CROISETTE - DEMANDE DE CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES JUSTIFIÉES PAR DES RAISONS DE CONVENANCE PERSONNELLE ACCORDÉ AU MEMBRE DU PERSONNEL ÂGÉ AU MOINS 50 ANS AVEC RÉDUCTION DE PRESTATIONS À 4/5 TEMPS (5 P/S) DU 01/09/2018 AU 31/08/2019- DW - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 02/07/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, lors de sa séance du 02/07/2018, d'accorder à Madame Dominique WAVREILLE, institutrice maternelle définitive à temps plein (26 p/s) à l'école de la Croisette, un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle accordé au membre du personnel âgé au moins 50 ans avec réduction de prestations de 5 p/s du 01/09/2018 au 31/08/2019;

A l'unanimité des membres présents;

#### **DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 02/07/2018, accordant à Madame Dominique WAVREILLE, institutrice maternelle définitive à temps plein (26 p/s) à l'école de la Croisette un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle accordé au membre du personnel âgé au moins 50 ans avec réduction de prestations de 5 p/s du 01/09/2018 au 31/08/2019.

### **(3) ECOLE COMMUNALE DE LA CROISETTE - DÉSIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE DÉFINITIF À TEMPS PLEIN (24 P/S) (VV) EN REMPLACEMENT D'UNE DIRECTRICE AVEC CLASSE PRIMAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S) (VG) EN CONGÉ DE MALADIE DEPUIS 18/04/2017 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 12/06/2017.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 12/06/2017 à la désignation de Monsieur VANDERSMISSEN, instituteur primaire à titre temporaire à temps plein en tant que directeur f.f. (24 p/s) à partir du 01/07/2017 dans le cadre du remplacement de Mme Véronique GILLET, directrice de l'école en congé de maladie à partir du 18/04/2017 ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 12/06/2017, désignant M. Vincent VANDERSMISSEN en qualité directeur f.f avec classe à titre temporaire à temps plein (24 p/s) à partir du 01/07/2017 dans le cadre du remplacement de Mme Véronique GILLET, directrice de l'école en congé de maladie depuis le 18/04/2017.

- (4) ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE - DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (2 P/S, CM) DU 01/09/2018 AU 30/06/2019 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/08/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 27/08/2018 à la désignation de Madame Catherine MARION, maître de psychomotricité à titre temporaire à temps partiel (2 p/s vacantes en complément de sa nomination) du 1/09/2018 au 30/06/2019 à l'école communale de la Croisette;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 27/08/2019 désignant Madame Catherine MARION à titre temporaire à temps partiel (2 p/s vacantes) du 1/09/2018 au 30/06/2019 à l'école communale de la Croisette.

- (5) ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (2 P/S, CD) DU 03/09/2018 AU 30/06/2019 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE DÉFINITIF À TEMPS PLEIN EN CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES JUSTIFIÉES PAR DES RAISONS DE CONVENANCE PERSONNELLE ACCORDÉ AU MEMBRE DU PERSONNEL ÂGÉ D'AU MOINS 50 ANS AVEC RÉDUCTION DE PRESTATIONS À 4/5 TEMPS (DW) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/08/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 27/08/2018 à la désignation de Madame Christelle DETRAIN, institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (2 p/s) du 3/09/2018 au 30/06/2019 à l'école communale de la Croisette dans le cadre du remplacement de Mme Dominique WAVREILLE ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 27/08/2019 désignant Madame Christelle DETRAIN à titre temporaire à temps partiel (2 p/s) du 3/09/2018 au 30/06/2019 dans le cadre du remplacement de Mme Dominique WAVREILLE.

- (6) ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (3 P/S, AW) DU 03/09/2018 AU 30/06/2019 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE DÉFINITIF À TEMPS PLEIN EN CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES JUSTIFIÉES PAR DES RAISONS DE CONVENANCE PERSONNELLE ACCORDÉ AU MEMBRE DU PERSONNEL ÂGÉ D'AU MOINS 50 ANS AVEC RÉDUCTION DE PRESTATIONS À 4/5 TEMPS (DW) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/08/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 27/08/2018 à la désignation de Madame Allison WARNANT, institutrice maternelle à titre temporaire prioritaire à temps partiel (3 p/s) du 3/09/2018 au 30/06/2019 à l'école communale de l'Envol (en congé de maternité);

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 27/08/2019 désignant Madame Allison WARNANT à titre temporaire à temps partiel (3 p/s) du 3/09/2018 au 30/06/2019 (mais en congé de maternité jusque 23/11/2018).

- (7) ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (3 P/S, CC) DU 03/09/2018 AU 23/11/2018 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE (AW) EN CONGÉ DE MATERNITÉ - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/08/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 27/08/2018 à la désignation de Madame Cynthia CELIK, institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (3 p/s) du 3/09/2018 au 23/11/2018 dans le cadre du remplacement de Mme Allison WARNANT en congé de maternité à l'école communale de l'Envol ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 27/08/2019 désignant Madame Cynthia CELIK à titre temporaire à temps partiel (3 p/s) du 3/09/2018 au 23/11/2018.

- (8) ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE- DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ (3 P/S) (MH) DU 03/09/2018 AU 30/06/2019 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/08/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa

séance du 27/08/2018 à la désignation de Madame Marie HOLVOET, maître de religion catholique à titre définitif à temps partiel (3 p/s) du 03/09/2018 au 30/06/2019 à l'école communale de la Croisette (en complément des 16 p/s à l'école de l'Envol) ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 27/08/2018 désignant Madame Marie HOLVOET en qualité de maître de philosophie et citoyenneté à titre temporaire à temps partiel (3 p/s) du 03/09/2018 au 30/06/2019 à l'école communale de la Croisette en complément des 16 p/s à l'école communale de l'Envol.

**(9) ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE- DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE RELIGION CATHOLIQUE À TITRE DÉFINITIF À TEMPS PARTIEL (CN, 2 P/S DÉFINITIVES) DU 1/09/2018 AU 28/02/2019- RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/08/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 27/08/2018 à la désignation de Madame Cécile NOTTIN, maître de religion catholique à titre définitif à temps partiel (2 p/s définitives) à l'école communale de la Croisette du 1/09/2018 au 28/02/2019 dans le cadre du remplacement de Mme BOSSUROY Isabelle (en congé à des fins thérapeutiques, définitives à raison de 4 p/s à l'école communale de la Croisette) ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 27/08/2018 désignant Madame Cécile NOTTIN, maître de religion catholique à titre définitif à temps partiel (2 p/s définitives dans le cadre du remplacement de Mme Isabelle BOSSUROY en congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques) du 1/09/2018 au 28/02/2019.

**(10) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOI - DEMANDE DE CONGÉ POUR EXERCER PROVISOIREMENT UNE AUTRE FONCTION DANS L'ENSEIGNEMENT - EXERCICE D'UNE FONCTION DE PROMOTION À TEMPS PLEIN (24 P/S) DU 01/09/2018 AU 31/08/2019- RB - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 09/07/2018**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, lors de sa séance du 09/07/2018, d'accorder à Monsieur Raphaël BEAUJEAN, instituteur primaire définitif à temps plein (24 p/s) à l'école de l'Envol, un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement – exercice d'une fonction de promotion à temps plein (24 p/s) du 01/09/2018 au 31/08/2019;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 09/07/2018, accordant à Monsieur Raphaël BEAUJEAN, instituteur primaire à titre définitif à temps plein (24 p/s) à l'école de l'Envol un congé pour exercer

provisoirement une autre fonction dans l'enseignement – exercice d'une fonction de promotion du 01/09/2018 au 31/08/2019.

**(11) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (1 P/S, SH) DU 03/09/2018 AU 30/09/2018 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/08/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 27/08/2018 à la désignation de Monsieur Sébastien HERMANS, maître de psychomotricité à titre temporaire à temps partiel (1 p/s vacante) du 03/09/2018 au 30/09/2018 à l'école communale de l'Envol;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 27/08/2019 désignant Monsieur Sébastien HERMANS à titre temporaire à temps partiel (1 p/s vacante) du 03/09/2018 au 30/09/2018.

**(12) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (4 P/S, CM) DU 01/09/2018 AU 30/06/2019 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/08/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 27/08/2018 à la désignation de Madame Catherine MARION, maître de psychomotricité à titre temporaire à temps partiel (4 p/s vacantes en complément de sa nomination) du 1/09/2018 au 30/06/2019 à l'école communale de l'Envol;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 27/08/2019 désignant Madame Catherine MARION à titre temporaire à temps partiel (4 p/s vacantes) du 1/09/2018 au 30/06/2019.

**(13) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (23 P/S, AW) DU 03/09/2018 AU 30/06/2019 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/08/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 27/08/2018 à la désignation de Madame Allison WARNANT, institutrice maternelle à titre temporaire prioritaire à temps partiel (23 p/s) du 3/09/2018 au 30/06/2019 à l'école communale de l'Envol (en congé de maternité);

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 27/08/2019 désignant Madame Allison WARNANT à titre temporaire à temps partiel (23 p/s) du 3/09/2018 au 30/06/2019 (mais en congé de maternité jusque 23/11/2018).

**(14) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (23 P/S, CC) DU 03/09/2018 AU 23/11/2018 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 03/09/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 03/09/2018 à la désignation de Madame Cynthia CELIK, institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (23 p/s) du 3/09/2018 au 23/11/2018 à l'école communale de l'Envol dans le cadre du remplacement de Mme Allison WARNANT en congé de maternité;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 03/09/2018 désignant Madame Cynthia CELIK à titre temporaire à temps partiel (23 p/s) du 3/09/2018 au 23/11/2019 dans le cadre du remplacement de Mme Allison WARNANT, en congé de maternité.

**(15) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S) DU 03/09/2018 AU 30/06/2019 (AR) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/08/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 27/08/2018 à la désignation de Madame Aude RUEELLE, institutrice maternelle prioritaire à titre temporaire à temps plein (26 p/s) du 03/09/2018 au 30/06/2019 ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 27/08/2018 désignant Madame Aude RUEELLE en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p /s) du 03/09/2018 au 30/06/2019.

**(16) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S ; 12 P/S DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT DE MME SABINE AUBRY ET 12 P/S VACANTES) DU 03/09/2018 AU 30/06/2019- (AB) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/08/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 27/08/2018 à la désignation de Mademoiselle Amandine BINAUT, institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s ; 12 p/s dans le cadre du remplacement de Mme Sabine AUBRY et 12 p/s vacantes) du 03/09/2018 au 30/06/2019 ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 27/08/2018 désignant Mademoiselle Amandine BINAUT en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) du 03/09/2018 au 30/06/2019.

**(17) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S VACANTES) DU 03/09/2018 AU 30/06/2019 (LL) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/08/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 27/08/2018 à la désignation de Madame Laura LECLERCQ, institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) du 03/09/2018 au 30/06/2019 ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 27/08/2018 désignant Madame Laura LECLERCQ en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) du 03/09/2018 au 30/06/2019.

**(18) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL- DEMANDE DE DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE PERSONNELLE DU 01/09/2018 AU 31/08/2019 (SA)- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 02/07/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, lors de sa séance du 02/07/2018, d'accorder à Madame Sabine AUBRY, institutrice primaire définitive à temps partiel (12 p/s) à l'école de l'Envol, une disponibilité pour convenance personnelle du 01/09/2018 au 31/08/2019 (début au 13/02/2017 ; durée cinq ans) ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 02/07/2018, accordant à Madame Sabine AUBRY, institutrice primaire définitive à temps partiel (12 p/s) à l'école de l'Envol une disponibilité pour convenance personnelle du 01/09/2018 au 31/08/2019 (durée maximale de cinq ans).

**(19) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL- DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE RELIGION CATHOLIQUE À TITRE DÉFINITIF À TEMPS PARTIEL (CN, 6 P/S DÉFINITIVES) DU 01/09/2018 AU 28/02/2019- RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/08/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en

disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 27/08/2018 à la désignation de Madame Cécile NOTTIN, maître de religion catholique à titre définitif à temps partiel (6 p/s définitives dont 4 p/s dans le cadre du remplacement de Mme Isabelle BOSSUROY, en congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques) du 1/09/2018 au 28/02/2019 ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 27/08/2018 désignant Madame Cécile NOTTIN, maître de religion catholique à titre définitif à temps partiel (6 p/s définitives dont 4 p/s dans le cadre du remplacement de Mme Isabelle BOSSUROY en congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques) du 1/09/2018 au 28/02/2019.

**(20) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL -DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE RELIGION PROTESTANTE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (1 P/S) DU 01/09/2018 AU 30/06/2019 (AC) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/08/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 27/08/2018 à la désignation de Madame Anne CREMERS, titulaire du diplôme de maître de religion protestante à titre temporaire à temps partiel (1 p/s) du 01/09/2018 au 30/06/2019;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 27/08/2018 désignant Madame Anne CREMERS en qualité de maître de religion protestante à titre temporaire à temps partiel (1 p/s) du 01/09/2018 au 30/06/2019.

**(21) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL- DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S) DU 3/09/2018 AU 30/06/2019 (JD) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/08/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 27/08/2018 à la désignation de Madame Julie DEGROOTE, institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) du 3/09/2018 au 30/06/2019 ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 27/08/2018 désignant Madame Julie DEGROOTE en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) du 03/09/2018 au 30/06/2019.

**(22) ECOLE DE LA CROISSETTE - DÉSIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE DÉFINITIF À TEMPS PLEIN (24 P/S, VV) EN REMPLACEMENT D'UNE DIRECTRICE AVEC CLASSE PRIMAIRE À TEMPS PLEIN (VG) EN CONGÉ DE MALADIE DEPUIS LE 20/08/2018 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20/08/2018**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 20/08/2018 à la désignation de Monsieur Vincent VANDERSMISSEN, instituteur primaire à temps plein (24 p/s) à partir du 20/08/2018 à l'école communale de la Croisette dans le cadre du remplacement de Mme Véronique GILLET, directrice en congé de maladie ;

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE**

de ratifier la décision du Collège communal du 20/08/2018 désignant Monsieur Vincent VANDERSMISSEN, instituteur primaire à temps plein (24 p/s) à partir du 20/08/2018 à l'école communale de la Croisette dans le cadre du remplacement de Mme Véronique GILLET, directrice en congé de maladie.

**(23) ECOLE DE LA CROISSETTE - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (1 P/S DANS LE CADRE DANS LE CADRE DE L'AIDE SPÉCIFIQUE AUX DIRECTIONS) DU 03/09/2018 AU 30/06/2019 - (CL) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 03/09/2018**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 03/09/2018 à la désignation de Madame Caroline LAHAUT, institutrice primaire à titre temporaire à temps partiel (1 p/s) du 03/09/2018 au 30/06/2019 dans le cadre dans le cadre de l'aide spécifique aux directions) – Caroline LAHAUT à raison de 1 p/s ;

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE**

de ratifier la décision du Collège communal du 03/09/2018 désignant Caroline LAHAUT en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à temps partiel (1 p/s) du 03/09/2018 au 30/06/2019.

**(24) ECOLE DE LA CROISSETTE - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (4 P/S DANS LE CADRE DE PRISE EN CHARGE DE PÉRIODES ISSUES D'UNE INTERRUPTION DE CARRIÈRE DANS LE CADRE DU CONGÉ PARENTAL D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE DÉFINITIF (NH) DU 03/09/2018 AU 31/05/2019 (CL) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/08/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 27/08/2018 à la désignation de Madame Caroline LAHAUT, institutrice primaire à titre

temporaire à temps partiel (4 p/s) du 03/09/2018 au 31/05/2019 dans le cadre de remplacement de Mme Nathalie HARDY, institutrice primaire à titre définitif à temps plein, en interruption de carrière dans le cadre du congé parental à raison de 4 p/s ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 27/08/2018 désignant Caroline LAHAUT en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à temps partiel (4 p/s) du 03/09/2018 au 31/05/2019 dans le cadre du remplacement de Mme Nathalie HARDY en interruption de carrière dans le cadre du congé parental.

**(25) ECOLE DE LA CROISSETTE -DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE MORALE NON CONFESSIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (1 P/S VACANTE) DU 03/09/2018 AU 30/06/2019 (PCB) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 03/09/2018**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 03/09/2018 à la désignation de Monsieur Patrick CORTES BUENO, maître de morale, temporaire à temps partiel (1 p/s vacante) du 03/09/2018 au 30/06/2019 à l'école communale de la Croisette ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 03/09/2018 désignant Monsieur Patrick CORTES BUENO, maître de morale non confessionnelle, temporaire à temps partiel (1 p/s) du 03/09/2018 au 30/06/2019 à l'école communale de la Croisette.

**(26) ECOLE DE LA CROISSETTE- DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE SECONDE LANGUE NÉERLANDAIS À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (2 P/S, ER) DANS LE CADRE DE REMPLACEMENT D'UNE MAÎTRE DE SECONDE LANGUE NÉERLANDAIS À TEMPS PARTIEL À TITRE DÉFINITIF (CH) À PARTIR DU 03/09/2018- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/08/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 27/08/2018 à la désignation de Madame Esméralda RODRIQUE en tant que maître de seconde langue néerlandais à titre temporaire à temps partiel (2 p/s) à partir du 03/09/2018 dans le cadre de remplacement de Mme Christine HEINRICHS, maître de seconde langue néerlandais à titre définitif à temps partiel, en congé de maladie depuis le 29/08/2018;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 27/08/2018 désignant Madame Esméralda RODRIQUE en tant que maître de seconde langue néerlandais à titre temporaire à temps partiel (2 p/s) à partir du 03/09/2018 dans le cadre de remplacement de Mme Christine HEINRICHS, maître de seconde langue néerlandais à titre définitif à temps partiel, en congé de maladie depuis le 29/08/2018.

**(27) ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (IO, 11 P/S) À PARTIR DU 03/09/2017 DANS LE CADRE DES REMPLACEMENTS DE DEUX INSTITUTRICES PRIMAIRES (ACA, DD) ET POUR LES PÉRIODES VACANTES - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/08/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 27/08/2018 à la désignation de Madame Isabelle OGER, institutrice primaire à titre temporaire à temps partiel , 11 p/s (4 p/s dans le cadre du remplacement de Mme Anne-Cécile AUBRY du 03/09/2018 au 30/04/2019, 4 p/s dans le cadre du remplacement de Mme Dominique DEBARSY du 03/09/2018 au 28/06/2019, 3 p/s vacantes du 03/09/2018 au 28/06/2019);

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 27/08/2018 désignant Madame Isabelle OGER en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à temps partiel (11 p/s) à partir du 03/09/2018 dans le cadre du remplacement de Mme AUBRY Anne –Cécile (jusque 30/04/2019) et DEBARSY Dominique et pour les 3 p/s vacantes (jusque 28/06/2019).

**(28) ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (LT, 24 P/S) DU 03/09/2018 AU 30/06/2019 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE À TITRE DÉFINITIF (RB) EN CONGÉ POUR EXERCER UNE FONCTION DE PROMOTION DANS L'ENSEIGNEMENT - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/08/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 27/08/2018 à la désignation de Mademoiselle Lucie TALLIER, institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) dans le cadre du remplacement de M. Raphaël BEAUJEAN, en congé pour exercer une fonction de promotion dans l'enseignement (au sein d'un autre PO) du 03/09/2018 au 30/06/2019 ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 27/08/2018 désignant Mademoiselle Lucie TALLIER en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) du 03/09/2018 au 30/06/2019 dans le cadre du remplacement de M. Raphaël BEAUJEAN, en congé pour exercer une fonction de promotion dans l'enseignement (au sein d'un autre PO).

**(29) ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE MORALE NON CONFESIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (6 P/S VACANTES) DU 03/09/2018 AU 30/06/2019 (PCB) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 03/09/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en

disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 03/09/2018 à la désignation de Monsieur Patrick CORTES BUENO, maître de morale, en attente de la dérogation du titre lui permettant l'enseignement du cours de morale non confessionnelle, temporaire à temps partiel (6 p/s vacantes) du 03/09/2018 au 30/06/2019 ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 03/09/2018 désignant Monsieur Patrick CORTES BUENO, avec la dérogation du titre lui permettant l'enseignement du cours de morale non confessionnelle, temporaire à temps partiel (6 p/s) du 03/09/2018 au 30/06/2019.

**(30) ECOLE DE L'ENVOL- DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE SECONDE LANGUE- ANGLAIS À TEMPS PARTIEL (EB, 24 P/S) À PARTIR DU 19/09/2018 - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24/09/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 24/09/2018 à la désignation de Madame Elodie BASTIN, institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) dans le cadre du remplacement de Mme Amandine BINAUT, en congé de maladie depuis 18/09/2018;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 24/09/2018 désignant Madame Elodie BASTIN, institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) dans le cadre du remplacement de Mme Amandine BINAUT, en congé de maladie depuis le 18/09/2018.

**(31) ECOLE DE L'ENVOL- DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE SECONDE LANGUE- ANGLAIS À TEMPS PARTIEL (MD, 4 P/S) DU 05/09/2018 AU 14/09/2018- RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 10/09/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 10/09/2018 à la désignation de Monsieur Mathias DEY, maître de seconde langue- anglais à titre temporaire à temps partiel (4 p/s) dans le cadre du remplacement de Mme Maryline COMPERE, en congé de maladie depuis 03/09/2018;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 10/09/2018 désignant Monsieur Mathias DEY, maître de seconde langue - anglais à titre temporaire à temps partiel (4 p/s) dans le cadre du remplacement de Mme Maryline COMPERE, maître de seconde langue – anglais en congé de maladie depuis le 03/09/2018.

**(32) ECOLES COMMUNALES - DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE D'ÉDUCATION PHYSIQUE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (4 P/S) DU 03/09/2018 AU 30/06/2019 - SH- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/08/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 27/08/2018 à la désignation de Monsieur Sébastien HERMANS, maître d'éducation physique à titre temporaire à temps partiel (4 p/s vacantes) du 03/09/2018 au 30/06/2019 sur les deux sites scolaires;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 27/08/2018 désignant Monsieur Sébastien HERMANS, maître d'éducation physique à titre temporaire à temps partiel (4 p/s vacantes) du 03/09/2018 au 30/06/2019.

**(33) ECOLES COMMUNALES - PROLONGATION DU CONGÉ POUR «PRESTATIONS RÉDUITES BÉNÉFICIAINT AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ À DES FINS THÉRAPEUTIQUES » DU 01/09/2018 AU 28/02/2019 (8 P/S, IB) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/08/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal en date du 27/08/2018 a décidé d'accorder à Madame Isabelle BOSSUROY, maître de religion catholique à titre définitif dans nos deux écoles communales, la prolongation de congé pour «prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques» pour un 8 p/s du 01/09/2018 au 28/02/2019;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 27/08/2018, accordant à Madame Isabelle BOSSUROY, maître de religion à titre définitif au sein de nos deux écoles communales, la prolongation de congé pour «prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques» pour 8 p/s, du 01/09/2018 au 28/02/2019.

**(34) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S) DU 03/09/2018 AU 30/06/2019 (MH) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/08/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 27/08/2018 à la désignation de Madame Maud HAMENDE, institutrice maternelle prioritaire à

titre temporaire à temps plein (26 p/s) du 03/09/2018 au 30/06/2019 ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 27/08/2018 désignant Madame Maud HAMENDE en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p /s) du 03/09/2018 au 30/06/2019.

- (35) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (12 P/S VACANTES, EN COMPLÉMENT D'UN MI-TEMPS DÉFINITIF) DU 03/09/2018 AU 30/06/2019 (CD) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/08/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 27/08/2018 à la désignation de Mademoiselle Caroline DIEU, institutrice primaire à titre temporaire à temps partiel (12 p/s vacantes en complément d'un mi-temps définitif) du 03/09/2018 au 30/06/2019;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 27/08/2018 désignant Mademoiselle Caroline DIEU en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à temps partiel (12 p/s vacantes du 03/09/2018 au 30/06/2019) en complément de sa nomination au 01/04/2018 (à mi-temps).

- (36) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL- DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ (16 P/S) (MH) DU 03/09/2018 AU 30/06/2018- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/08/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 27/08/2018 à la désignation de Madame Marie HOLVOET, maître de philosophie et citoyenneté à temps partiel (16 p/s) du 03/09/2018 au 30/06/2019 à l'école communale de l'Envol (en complément des 3 p/s à l'école de la Croisette) ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 27/08/2018 désignant Madame Marie HOLVOET en qualité de maître de philosophie et citoyenneté à titre temporaire à temps partiel (16 p/s) du 03/09/2018 au 30/06/2018 à l'école communale de l'Envol en complément des 3 p/s à l'école communale de la Croisette.

- (37) ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION DE MAÎTRE DE SECONDE LANGUE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (ER, 2 P/S) DU 03/09/2018 AU 30/06/2019 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/08/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en

disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 27/08/2018 à la désignation de Madame Esméralda RODRIGUE, maître de seconde langue - anglais à titre temporaire à temps partiel (2 p/s) du 03/09/2018 au 30/06/2019 ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 27/08/2018 désignant Madame Esméralda RODRIGUE en qualité de maître de seconde langue -anglais à titre temporaire à temps partiel (2 p/s) du 03/09/2018 au 30/06/2019.

**Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 juillet 2018, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.**

La séance est levée à **22h30**.

Le Directeur général f.f.

Le Président

Marc EVRARD

José PAULET